

Décision : MCRC02-00144

Numéro de référence : M02-07143-4

Date de la décision : Le 29 mai 2002

Objet : AUTORISATION D'ALIÉNER OU  
DE CÉDER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

NIR : R-543834-7  
2-M-330210-101-SI

**9065-9111 QUÉBEC INC.**  
1617, rue Shefford, app. 115  
Bromont (Québec)  
J2L 1E5

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un camion appartenant à 9065-9111 QUÉBEC INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison du fait que son inscription fut assortie d'une cote portant la mention « conditionnel » par la décision QCRC02-00124 rendue le 25 mars 2002.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

9065-9111 QUÉBEC INC. désire échanger le véhicule concerné. Pour ce faire, elle le cède au concessionnaire Automobile Pierre Brault ltée. L'acquéresse n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Selon les informations colligées au Registre de l'Inspecteur général des

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

institutions financières, il apparaît n'exister aucune lien entre les deux entreprises.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié de 9065-9111 QUÉBEC INC. en faveur de :

AUTOMOBILES PIERRE BRAULT LTÉE

Véhicule :           Camion de marque FORD 1998  
Série :               1FDXE47F9WHB92574  
Immatriculation : L78900

---

Pierre Gimaiël  
Vice-président